

PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE COMMUNAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 18 DECEMBRE 2012

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre – Président ;
Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;
Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J.-P. HANNON, Mmes A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mmes V. DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux.
P. ROBERT, Secrétaire communal f.f.

Sont excusés : MM. M. NASSIRI, P. BOUCHER, Conseillers communaux.
M. J. DELSTANCHE

- - - - -

Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2012 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Collège provincial, en date du 29 novembre 2012, approuvant la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2012 adoptée par le Conseil communal en date du 23 octobre 2012.
2. Arrêté de Madame la Gouverneure, en date du 5 novembre 2012, approuvant la délibération du Conseil communal du 19 juin 2012 portant nomination par promotion de Monsieur Didier SMITS au grade de sous-lieutenant volontaire au service d'incendie.
3. Arrêté de Madame la Gouverneure, en date du 23 novembre 2012, approuvant la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2012 de la Zone de Police de Wavre, adoptée par le Conseil communal en date du 23 octobre 2012.

4. Prise pour information par la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, en date du 19 novembre 2012, de la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2012 prenant acte du maintien des conditions du marché relatif aux travaux d'agrandissement des vestiaires de Bierges.
5. Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 28 novembre 2012, des délibérations du Conseil communal en date du 19 juin 2012 et du 18 septembre 2012 prenant acte des décisions du Collège communal du 1^{er} juin 2012 et du 22 juin 2012 relatives aux travaux de remplacement des revêtements de sol des centres sportifs de Wavre et de Limal.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

- S.P.1. Administration générale – Conseil communal – Installation d'un conseiller communal – Prestation de serment d'un suppléant (DELSTANCHE Jean).
-

Monsieur le Président informe l'assemblée de ce que Monsieur J. DELSTANCHE a remis en date du 17 décembre 2012, un certificat médical attestant qu'il est en incapacité de se présenter à la présente séance du Conseil communal, pour raison médicale.

Monsieur J. DELSTANCHE sera invité à prêter serment à la prochaine séance du Conseil communal.

- - - - -

- S.P.2. Administration générale – Asbl communales, associations de projet et intercommunales – Chapitre 4 du livre Ier et Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Déclaration d'apparentement.
-

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment ses articles L1122-20, L1122-30, L1123-1, L1234-2, L1522-4 et L1523-15 ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon, en date du 8 novembre 2012, validant les élections qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2012 ;

Considérant que, pour ce qui concerne les asbl dont plusieurs communes sont associées, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées;

Considérant que, pour ce qui concerne les associations de projets, les représentants des communes faisant partie du comité de gestion sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées;

Considérant que, pour ce qui concerne les intercommunales wallonnes, les administrateurs, les commissaires autres que les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et les membres du comité de surveillance représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées;

Qu'il convient donc que chaque conseil communal prenne acte des éventuelles déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, faites par les conseillers communaux ;

Considérant que Mme de BROUWER Véronique, MM. DEMEZ Arnaud, LEJEUNE Christophe et Mme TOUSSAINT Sabine ont été élus sur la liste de l'affiliation, sigle ECOLO, portant le numéro d'ordre commun 1, lors des dernières élections ;

Qu'ils ont par ailleurs déclaré s'apparenter à cette même liste d'affiliation;

Considérant que MM. CRUSNIERE Stéphane, DEFALQUE Philippe, Mme MICHELIS Kyriaki et M. MORTIER Cédric ont été élus sur la liste d'affiliation, sigle PS, portant le numéro d'ordre commun 2, lors des dernières élections ;

Qu'ils ont par ailleurs déclaré s'apparenter à cette même liste d'affiliation;

Considérant que MM. DELSTANCHE Jean, THOREAU Benoît et VOSSE Bertrand ont été élus sur la liste de l'affiliation, sigle CDH, portant le numéro d'ordre commun 3, lors des dernières élections ;

Qu'ils ont par ailleurs déclaré s'apparenter à cette même liste d'affiliation, à l'exception de Monsieur DELSTANCHE qui n'a pas encore prêté serment compte tenu de ses absences justifiées;

Considérant que M. AGOSTI Walter, Mme BACCUS Anne-Marie, MM. BOUCHER Pierre, BRASSEUR Paul, CORNIL Bernard, DELABY Michel, Mme DEMORTIER Nathalie, MM. GILLARD Luc, HANNON Jean-Pol, Mme HERMAL Carine, MM. HOANG Vincent, MARTIN Jacques, Mme MASSON Anne, MM. MICHEL Charles, NASSIRI Moon, Mmes NEWMAN Pascale, OPALFENS Eliane, PIGEOLET Françoise, MM. QUIBUS Freddy et WILLEMS Raymond, élus sur la liste 12, sigle LB, ont déclaré s'apparenter aux listes de l'affiliation MR, portant le numéro d'ordre commun 4, lors des dernières élections ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1^{er}.- de prendre acte des déclarations individuelles facultatives d'apparement et de la composition du Conseil communal :

nom	groupe politique	apparement
QUIBUS Freddy	LB	MR
<i>DELSTANCHE Jean</i>	<i>CDH</i>	
DEMORTIER Nathalie	LB	MR
DEMEZ Arnaud	ECOLO	ECOLO
MICHEL Charles	LB	MR
PIGEOLET Françoise	LB	MR
MASSON Anne	LB	MR
HERMAL Carine	LB	MR
HANNON Jean-Pol	LB	MR
MONFILS-OPALFVENS Eliane	LB	MR
PLUMIER-BACCUS Anne-Marie	LB	MR
COLLET-NEWMAN Pascale	LB	MR
THOREAU Benoit	CDH	CDH
DELABY Michel	LB	MR
NASSIRI Moon	LB	MR
HOANG Vincent	LB	MR
BRASSEUR Paul	LB	MR
WILLEMS Raymond	LB	MR
TOUSSAINT Sabine	ECOLO	ECOLO
CRUSNIÈRE Stéphane	PS	PS
de BROUWER Véronique	ECOLO	ECOLO
GILLARD Luc	LB	MR
MICHELIS Kyriaki	PS	PS
BOUCHER Pierre	LB	MR
CORNIL Bernard	LB	MR
MARTIN Jacques	LB	MR
AGOSTI Walter	LB	MR
VOSSE Bertrand	CDH	CDH
DEFALQUE Philippe	PS	PS
MORTIER Cédric	PS	PS
LEJEUNE Christophe	ECOLO	ECOLO

Art.2.- La présente délibération sera adressée aux asbls communales, associations de projets et intercommunales wallonnes auxquelles la Ville de Wavre est associée.

S.P.3. Administration générale – Délégation au Collège communal du pouvoir d'accorder des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment l'article L1232-7 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon, en date du 1^{er} avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne ;

Considérant que le Conseil communal peut accorder des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux ;

Considérant qu'il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal ;

Considérant que ceci constitue un allègement opportun des tâches du Conseil communal ;

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article 1er.- Le pouvoir d'accorder des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux est délégué au Collège communal.

Art.2.- La présente délibération sera transmise, pour son information, à Madame la Gouverneure de la province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.4. Administration générale – Application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Délégation à accorder au Collège communal pour le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et la fixation des conditions de ces marchés.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1123-23 4^e et 5^e et L1222-3 ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013;

Considérant que le Conseil communal a dans ses attributions le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et la fixation de leurs conditions ;

Qu'il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Considérant que la notion de gestion journalière est définie par la Cour de Cassation comme étant l'ensemble des actes pour lesquels les trois critères suivants sont simultanément d'application :

1. l'acte doit avoir un caractère récurrent ou relever de la pratique courante,
2. l'acte doit revêtir peu d'importance c'est-à-dire qu'il ne peut engager de manière importante la responsabilité de la commune,
3. l'acte doit répondre à la nécessité d'une prompte solution, il est urgent et ne peut souffrir aucun retard;

Considérant qu'il apparaît opportun, pour la bonne marche de la gestion journalière de la commune, de faire usage de la latitude ouverte par l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Approuvé à l'unanimité;

DECIDE :

Article unique : de déléguer au Collège communal le pouvoir du choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et de la fixation des conditions de ces marchés, pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

- - - - -

S.P.5. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin – Budget pour l'exercice 2012 – Première demande de modifications du service extraordinaire – Avis.

Adopté par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1^o et 2^o;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92;

Vu le budget pour l'exercice 2012 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin, avisé favorablement par le Conseil communal, en date du 20 septembre 2012;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin, en date du 1er novembre 2012, portant demande de modifications du service extraordinaire de son budget pour l'exercice 2012;

Considérant que les budgets et les comptes des fabriques d'églises sont soumis à l'approbation du Collège provincial, dans les délais et les formes prévues par la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant que les budgets des fabriques d'églises doivent être transmis, avant le 15 août, à l'avis du Conseil communal qui en délibère avant de voter le budget de la commune;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2012 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin soient modifiées;

Considérant que cette demande de modification budgétaire ne soulève aucune critique;

D E C I D E,

Par 24 voix pour et 4 abstentions :

Article 1er. - Un avis favorable est réservé à la délibération du Conseil de fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin, portant première demande de modifications de son budget pour l'exercice 2012.

Article 2. - Ladite délibération, accompagnée de la présente décision, sera transmise en quatre expéditions à Madame la Gouverneure de la Province de Brabant wallon.

S.P.6. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Centre Public d'Action Sociale de Wavre – Budget pour l'exercice 2012 – Deuxième demande de modifications des services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 26 bis 1° et 2°, 86, 87, 88, 109 et 111;

Vu la délibération du Conseil communal, en date 20 décembre 2011, approuvant le budget pour l'exercice 2012 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu le règlement d'ordre intérieur, régissant la concertation entre les délégués du Conseil de l'Aide Sociale et les délégués du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 13 décembre 2012, portant deuxième demande de modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2012;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2012 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre soient modifiées;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que cette demande de modification budgétaire ne soulève aucune critique;

D E C I D E
à l'unanimité :

Article 1er. - La délibération du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 13 décembre 2012, portant deuxième demande de modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2012, est approuvée.

Article 2. – Cette délibération, portant la mention de la présente décision sera transmise en double expédition à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

S.P.7. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, spécialement ses articles 26 §2, 26 bis 1°, 86, 87, 88, 109 et 111;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 émanant du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 18 octobre 2012;

Vu le règlement d'ordre intérieur régissant la Concertation entre les délégués du Conseil de l'Aide Sociale et les délégués du Conseil communal;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation entre les délégués du Conseil de l'Action Sociale et les délégués du Conseil communal, en date du 30 novembre 2012, relatif à l'examen du projet du budget pour l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 13 décembre 2012, arrêtant le budget pour l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale;

Considérant que la contribution de la Ville pour couvrir l'insuffisance des ressources du Centre Public d'Action Sociale s'élève à 4.750.000 euro (quatre millions sept cent cinquante mille euro) et présente une augmentation de 250000 euros ou 5,5% d'augmentation par rapport au budget de l'année 2012 ;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que ce document ne soulève aucune critique de la part de l'autorité communale;

D E C I D E :
à l'unanimité,

Article 1er. : Le budget pour l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre (service ordinaire et extraordinaire) est approuvé.

Article 2. : Ce document, accompagné de la présente décision, sera transmis, en double expédition à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

Article 3. : Ce document, accompagné de la présente décision, sera transmis en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.8. Rapport sur la situation des affaires de la Zone de Police de Wavre.

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122- 23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée et spécialement son article 27, rendant applicable l'article 96 de la Nouvelle loi communale codifié L 1122-23 du Code la démocratie locale et de la décentralisation, à la Zone de Police ;

Vu le rapport annuel sur la Zone de Police de Wavre, déposé par le Collège communal sur le bureau du Conseil communal ;

Considérant que les prescrits de l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie locale ont été respectés ;

PREND ACTE du rapport du Collège communal sur la Zone de Police de Wavre;

Charge ce dernier d'adresser copie du rapport à Mme la Gouverneure de la province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.9. Comptabilité de la Zone de Police de Wavre – Budget général pour l'exercice 2013 – Prévision des recettes et dépenses du service ordinaire – Examen.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 49 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2013 à l'usage de la Zone de police ;

Vu le rapport annuel sur la situation des affaires de la Zone de police de Wavre, fait par le Collège communal en séance du Conseil communal de ce jour ;

Vu le projet du budget du service ordinaire pour l'exercice 2013 de la Zone de police de Wavre ;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 5.812.161,40 € ;

Considérant que le projet du budget du service ordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
8.856.312,02 €	8.856.312,02 €	0

Considérant que le projet du budget du service ordinaire de la Zone de police de Wavre présente la récapitulation des totaux des groupes économiques suivante :

RO PRESTATIONS	166.067,01 €	
RO TRANFERTS	8.673.599,26 €	
RO DETTE	5.655,20 €	
TOTAL RO		8.845.321,47 €
DO PERSONNEL	7.236.605,43 €	
DO FONCTIONNEMENT	1.171.271,35 €	
DO TRANSFERTS	5.586,00 €	
DO DETTE	0,00 €	
TOTAL DO		8.413.462,78 €
RESULTAT EX. PROPRE SO		431.858,69 €
RESULTAT EX. ANT SO		-431.858,69 €
PRELEVEMENTS SO	0,00 €	
RESULTAT EX. GLOBAL SO		- 0,00 €

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er .-Le budget du service ordinaire pour l'exercice 2013 de la Zone de police de Wavre est approuvé.

Article 2 .-Il sera affiché à la consultation du public, du 19 décembre au 28 décembre 2012.

Article 3 .-La présente délibération et le budget du service ordinaire de la Zone de police de Wavre seront transmis en 3 exemplaires à Madame la Gouverneure de la province du Brabant wallon.

Article 4 .-La présente délibération et le budget du service ordinaire de la Zone de police de Wavre seront transmis à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

- - - - -

S.P.10. Comptabilité de la Zone de Police de Wavre – Budget général pour l'exercice 2013 – Prévision des recettes et dépenses du service extraordinaire – Examen.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 49 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2013 à l'usage de la Zone de police ;

Vu le rapport annuel sur la situation des affaires de la Zone de police de Wavre, fait par le Collège communal en séance du Conseil communal de ce jour ;

Vu le projet du budget du service extraordinaire pour l'exercice 2013 de la Zone de police de Wavre ;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 219.000 € ;

Considérant que le projet du budget du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

Recettes	Dépenses	Solde
219.000 €	219.000 €	0

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er .-Le budget du service extraordinaire pour l'exercice 2013 de la Zone de police de Wavre est approuvé.

Article 2 .-Il sera affiché à la consultation du public, du 19 décembre au 28 décembre 2012.

Article 3 .-La présente délibération et le budget du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre seront transmis en 3 exemplaires à Madame la Gouverneure de la province du Brabant wallon.

Article 4 .-La présente délibération et le budget du service extraordinaire de la Zone de police de Wavre seront transmis à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

- - - - -

S.P.11. Comptabilité de la Zone de Police de Wavre – Budget général pour l'exercice 2013 – Service extraordinaire – Décision de principe de passer certains marchés publics et choix de leur mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, spécialement son article 17§2 1°;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics modifié par l'Arrêté royal du 20 juillet 2000, spécialement son article 122,1° qui stipule que « le marché par procédure négociée se constate par simple facture lorsque le montant du marché à approuver ne dépasse pas 5.500 € HTVA » ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à attribuer, par la procédure négociée sans publicité après appel à la concurrence, les marchés relatifs aux dépenses ci-après inscrites au budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Considérant qu'il se justifie de recourir au marché par la procédure négociée sans publicité pour les dépenses décrites à l'article 1 ci-dessous qui ne dépassent pas 5.500 € HTVA ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er .-d'autoriser le Collège communal à attribuer, par la procédure négociée sans publicité, les marchés relatifs aux dépenses ci-après inscrites au budget extraordinaire de l'exercice 2013

ARTICLE	DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS	ESTIMATION 2013
<i>Zone de Police</i>		
330/741-51	Achat de mobilier – 15 armoires à volet	4.500,00 €
330/741-51	Achat de mobilier – 2 chaises 24/24 accueil	4.000,00 €
330/741-51	Achat de mobilier – 6 étagères SIP	5.500,00 €
330/742-53	Achat matériel informatique – renouvellement 2 PC portables	3.000,00 €
330/742-53	Achat matériel informatique – renouvellement 6 imprimantes N/B	2.100,00 €

330/742-53	Achat matériel informatique – renouvellement 4 imprimantes couleurs	2.000,00 €
330/742-53	Achat matériel informatique – renouvellement 4 appareils photos	600,00 €
330/742-53	Achat matériel informatique – renouvellement 4 GPS	600,00 €
330/742-53	Achat matériel informatique – 1 appareil photos de qualité	500,00 €
330/742-98	Achat de matériel de bureau divers – remplacement de 2 destructrices	2.000,00 €
330/742-98	Achat de matériel de bureau divers – cartes magnétiques de Wavre	2.000,00 €
330/743-52	Achat s d'une remorque double essieu	5.000,00 €
	TOTAUX	31.800,00 €

Article 2 .- de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est égal ou inférieur à 22.000 € à l'exception des articles 10 par.2, 15,16,17,18,20,21,23,36,41 e 66§2.

Article 3 .-Aucun cautionnement ne sera réclamé.

Article 4 .-Les dépenses seront financées par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire.

S.P.12. Finances communales – Exercice 2013 – Engagement d'un douzième provisoire.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-10 à 1122-29 sur les réunions et délibérations du Conseil communal, l'article L1122-30 sur les attributions du Conseil communal, les articles L1311-1 à L1332-31 sur les finances communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne pour l'année 2013 ;

Considérant que beaucoup de données et renseignements nécessaires à la mise au point d'un budget précis ne parviennent que tardivement aux services chargés de sa confection ;

Considérant les délais de reproduction et de distribution du budget et de ses annexes avant la séance du Conseil communal ;

Considérant que ces circonstances particulières ne permettent pas de voter le budget avant la séance du Conseil communal de janvier ;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent d'autoriser, entre-temps, le Receveur communal à régler régulièrement les dépenses obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;

DECIDE:

Article unique.- De demander de pouvoir user de la faculté reprise à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale et de pouvoir autoriser le Collège communal à engager, sur l'exercice 2013, un douzième de l'allocation correspondante portée, pour le même objet, aux articles du budget ordinaire pour l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.13. Fiscalité communale – Règlement-redevance communal sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux.

Adopté par vingt-six voix pour et deux voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006 p.50.511) ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 qui rappelle que la notion d'emplacement fait par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculée par référence au m² (et non au mètre courant) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Approuvé par 26 voix pour et 2 voix contre ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi une redevance communale **sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux**, organisés aux endroits repris au règlement de police approuvé par le Conseil communal le 25 octobre 1977 et modifié le 21 mai 1983.

Cette redevance est également exigible à toute personne utilisant une partie quelconque de la voie publique à l'occasion de la tenue des marchés communaux pour y exposer des marchandises en vue de la vente.

Sont également visées les foires aux brocantes ayant lieu sur le domaine public.

Article 2 : Redevable

La taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 3 : Taux et mode de calcul

A. En ce qui concerne les marchés:

La redevance est calculée à raison de 1,25 € par mètre carré de voirie occupée.

Elle est portée à 1,50 € par mètre carré pour les emplacements situés Rue du Pont du Christ.

Un minimum de 6,00 € est toutefois exigible par emplacement, quel qu'en soit le développement.

Les commerçants dont l'étal occupe une situation telle qu'elle permette le passage du public le long de plus d'un côté de celui-ci seront taxés à concurrence de deux mètres carrés supplémentaires.

L'utilisation d'une carte d'abonnement trimestriel donne droit, à l'exception de circonstances particulières, à déterminer par le Collège communal, à la réservation de l'emplacement et à l'application d'un tarif réduit à 0,80 € le mètre carré. Ce tarif réduit sera de 1,00 € pour les emplacements de la Rue du Pont du Christ. La carte d'abonnement donne droit à la réservation d'un emplacement à déterminer par l'Autorité communale. Les foires ou autres manifestations autorisées sur la voie publique par cette autorité entraînent toutefois la suspension de la réservation pendant la durée de celle-ci sans que l'abonné puisse prétendre à une diminution de la redevance acquittée ou à une indemnité quelconque.

B. En ce qui concerne les Brocantes:

La redevance sera calculée à raison de 0,75 € le mètre carré de voirie occupée.

Pour les brocantes organisées Place Alphonse Bosch, une redevance forfaitaire de 250 € sera versée.

Pour les marchés et pour les brocantes, il sera pris en considération pour le calcul de la superficie:

Pour les commerçants avec véhicules magasin : l'emplacement au sol occupé par ledit véhicule majoré des aménagements éventuels ;

Pour les commerçants sans véhicules magasin : la superficie occupée par la tonnelle ou le parasol. Si le commerçant ne met ni tonnelle ni parasol, la superficie occupée par son étal. Si le commerçant laisse son véhicule sur son emplacement, ce dernier sera également pris en compte pour le calcul de la superficie.

Article 4 : Exonérations

Les commerçants qui, de par la nature des marchandises offertes en vente telles que plantes, fleurs, volailles vivantes, sont dans l'obligation de s'absenter du marché en période hivernale, peuvent bénéficier de la gratuité du trimestre concerné.

Article 5 : Mode de perception

La redevance est payable au comptant en main du préposé de l'administration communale à l'ouverture du marché ou de la brocante.

La redevance sur les marchés peut faire l'objet d'un paiement forfaitaire trimestriel. La redevance trimestrielle est payable anticipativement le premier de chaque trimestre à la caisse communale ou au compte bancaire BE24 0971 2655 0038 de l'Administration communale de Wavre.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant ou n'a pas fait l'objet du paiement trimestriel forfaitaire, un état de recouvrement sera établi.

Article 6 : Exigibilité

La redevance est immédiatement exigible.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement du droit sera poursuivi devant les juridictions compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux du 12 septembre 2006.

Article 8 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.14. Fiscalité communale – Règlement-taxe communal à charge de toute personne qui exploite une installation foraine sur le domaine public.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **à charge de toute personne qui exploite une installation foraine sur le domaine public** vient à expiration le 31 décembre 2012 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006 p.50.511) ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2013 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Approuvé à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale **à charge de toute personne qui exploite une installation foraine sur le domaine public.**

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2013 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui occupe le domaine public.

Quiconque désire s'installer sur un champ de foire doit adresser une demande à l'Administration communale, en y indiquant l'espace qu'il désire occuper et la nature de son métier. S'il possède plusieurs métiers, il doit adresser une demande distincte pour chacun d'eux.

Les prix sont fixés pour toute la durée de la kermesse, les occupants devant s'engager à occuper leur emplacement, à rester sur le champ de foire et à y fonctionner pendant toute la durée de la foire.

Les cessions des emplacements sans l'autorisation du Collège communal, représenté par l'Echevin des Festivités, sont interdites.

Article 4 : Taux et mode de calcul

Le montant de la taxe est calculé en fonction de la surface occupée par le métier, surface arrondie au m² supérieur, à raison de :

1°) GRANDE FOIRE ANNUELLE DE WAVRE

Alimentation :

- a) Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... **3,00 €**
- b) Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... **3,75 €**

Jeux :

- a) Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) **2,50 €**
- b) Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc, tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... **3,25 €**
- c) Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... **3,50 €**

- Manèges pour enfants :
Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces,
... **3,00 €**
- Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):
Scooter, brake dance, invader, ... **3,75 €**

Pour tenir compte des emplacements à situation moins privilégiée, les droits seront réduits comme suit :

- a) à 85 % pour les métiers forains se trouvant au parking du Pré des Fontaines ;
- b) à 70 % pour les métiers forains se trouvant place Cardinal Mercier.

2°) FOIRE DE LA LAETARE

- Alimentation :
 - a) Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... **3,00 €**
 - b) Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... **3,75 €**
- Jeux :
 - a) Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) **2,50 €**
 - b) Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc, tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... **3,25 €**
 - c) Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... **3,50 €**
- Manèges pour enfants :
Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces,
... **3,00 €**
- Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):
Scooter, brake dance, invader, ... **3,75 €**

3°) FOIRE DE LIMAL

- Alimentation :
 - a) Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... **2,00 €**
 - b) Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... **2,75 €**
- Jeux :
 - a) Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) **1,50 €**
 - b) Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc, tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... **2,25 €**
 - c) Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... **2,50 €**
- Manèges pour enfants :
Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces,
... **2,00 €**
- Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):

Scooter, brake dance, invader, ...

2,75 €

Article 5 : Mode de perception

Paiement au comptant. A défaut de percevoir la taxe au comptant, elle sera enrôlée et immédiatement exigible.

Article 6 : Exigibilité

L'entière de la taxe due doit être versée à la caisse communale ou sur le compte bancaire de la Ville de Wavre avant l'occupation de l'emplacement, à défaut le redevable ne sera pas autorisé à s'installer sur l'emplacement.

Article 7 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.15. Comptabilité communale – Régie de l'Electricité – Budget pour l'exercice 2013.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-21, L1122-30, L1122-31, L1231-1, L1231-2, L3131-1 §1er, 6° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, spécialement ses articles 11 à 17 ;

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le décret du Conseil régional wallon, du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'Electricité ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 25 juin 2002, proposant à la Commission Wallonne pour l'Energie, en abrégé CWAPE, de désigner la commune de Wavre, comme gestionnaire du réseau de distribution électrique (GRD) et de confier les missions relatives au GRD à sa Régie communale de l'Electricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 9 janvier 2003, désignant la commune de Wavre en tant que gestionnaire de réseau de distribution, pour une durée de 20 ans sur le territoire de la commune de Wavre ;

Vu le budget pour l'exercice 2013, de la Régie de l'Electricité de la Ville de Wavre ;

DECIDE :

A l'unanimité

Article 1er – Le budget de trésorerie de la Régie de l'Electricité pour l'exercice 2013 est approuvé aux chiffres repris ci-après :

Recettes ordinaires : 16.634.191,38€

Dépenses ordinaires : 16.634.191,38€

Recettes extraordinaires : 2.317.969,50€

Dépenses extraordinaires : 2.317.969,50€

Article 2 – Le bénéfice de trésorerie à réaliser par la Régie de l'Electricité s'élevant à 19.513,23€ et le revenu équitable de l'administration communale de 2.700.080,78€, seront portés en recette au budget général de la commune pour l'exercice 2013.

Article 3 – Le budget de trésorerie sera déposé à l'Hôtel de Ville, à la consultation du public, du 19 au 28 décembre 2012.

L'avis de ce dépôt, ainsi que la date de la présente délibération seront portés à la connaissance du public durant la même période, par l'affichage aux endroits prévus à cet effet.

Article 4 – La présente délibération et le budget de trésorerie de la Régie de l'Electricité seront transmis, en triple expédition, à M. le Président du Collège provincial.

Article 5 – La présente délibération et le budget de trésorerie de la Régie de l'Electricité seront transmis à M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

- - - - -

S.P.16. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Terrain de l'ancien abattoir communal – Cession d'une quotité indivise du terrain à l'acquéreur d'une des entités privatives – Approbation du projet d'acte (M. JADOUILLE).

Adopté par vingt-six voix pour et deux voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1113-1, L1122-17, L1122-20, L1122-30, L1122-31 et L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 28 juin 2005, décidant de mettre en vente l'ensemble immobilier dénommé « Abattoir communal », sis avenue des Déportés 22, à

Wavre, cadastré ou l'ayant été sous le numéro 158h de la section G, deuxième division, d'une superficie globale d'après cadastre de 32 ares 27 ca;

Vu les décisions du Conseil communal, en date des 23 mai 2006 et 27 juin 2006 décidant d'accepter l'offre globale de LA FINANCIERE WAVRIENNE, s'élevant à 2.000.000€ partant, de lui concéder un droit de superficie pour une durée de 36 mois sur la parcelle constituant l'ensemble immobilier dénommé « Abattoir communal », sis avenue des Déportés 22, à Wavre, cadastrée ou l'ayant été sous le numéro 158H de la section G, deuxième division, d'une superficie d'après cadastre de 32 ares 27ca, de lui céder la nue-propriété de la parcelle adjacente cadastrée ou l'ayant été sous le numéro 158K de la section G, deuxième division, d'une superficie globale d'après cadastre de 4 ares 97 ca et approuvant le projet d'acte ;

Vu l'acte de renonciation à accession et option d'achat signé le 31 août 2006 entre la Ville de Wavre et la Financière Wavrienne ;

Vu l'arrêté royal du 05 mars 1976 approuvant le PPA n°29 dit « de l'Abattoir » ;

Vu les procès-verbaux d'expertise dressés par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Wavre en date du 04 mai 2005 et du 26 avril 2006 ;

Vu le projet d'acte de vente;

Considérant que l'acte de renonciation au droit d'accession signé entre la Ville et la Financière Wavrienne prévoit une option d'achat concédée en faveur de la Financière Wavrienne, laquelle option pourra être levée partiellement dans le cadre des ventes des entités privatives ;

Considérant que seuls les acquéreurs des entités privatives érigées sur le terrain de la Ville ont un intérêt à acquérir la quotité de terrain sur lequel se situe leur bien ;

Considérant que Monsieur JADOUILLE s'est porté acquéreur d'une entité privative de l'immeuble dénommé Résidence des Princes érigée sur le terrain de la Ville, sis avenue des Déportés, 22 à Wavre ;

Qu'il doit par ailleurs acquérir la quotité de terrain correspondant à son acquisition, en copropriété et indivision forcée ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de se prononcer sur le projet d'acte;

D E C I D E : Par vingt-six voix pour et quatre voix contre,

Article 1^{er} - d'approuver la cession de 190/10.000ème en copropriété et indivision forcée de la parcelle constituant l'ensemble immobilier dénommé « Abattoir communal », sis avenue des Déportés 22, à Wavre, cadastrée ou l'ayant été Wavre, deuxième division, section G, numéro 158H et 158K, à Monsieur Christian JADOUILLE domicilié à Wavre, avenue de Doiceau, 80 au prix de 200€ par 10.000ème soit pour un montant total de 38.000€.

Art. 2 – Le projet d'acte de vente est approuvé.
Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté du Secrétaire communal ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

- - - - -

S.P.17. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Terrain de l’ancien abattoir communal – Cession d’une quotité indivise du terrain à l’acquéreur d’une des entités privées – Approbation du projet d’acte (Consorts DE VRIESE).

Adopté par vingt-six voix pour et deux voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1113-1, L1122-17, L1122-20, L1122-30, L1122-31 et L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d’immeubles ou acquisitions d’immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu’à l’octroi de droit d’emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 28 juin 2005, décidant de mettre en vente l’ensemble immobilier dénommé « Abattoir communal », sis avenue des Déportés 22, à Wavre, cadastré ou l’ayant été sous le numéro 158h de la section G, deuxième division, d’une superficie globale d’après cadastre de 32 ares 27 ca;

Vu les décisions du Conseil communal, en date des 23 mai 2006 et 27 juin 2006 décidant d’accepter l’offre globale de LA FINANCIERE WAVRIENNE, s’élevant à 2.000.000€ partant, de lui concéder un droit de superficie pour une durée de 36 mois sur la parcelle constituant l’ensemble immobilier dénommé « Abattoir communal », sis avenue des Déportés 22, à Wavre, cadastrée ou l’ayant été sous le numéro 158H de la section G, deuxième division, d’une superficie d’après cadastre de 32 ares 27ca, de lui céder la nue-propriété de la parcelle adjacente cadastrée ou l’ayant été sous le numéro 158K de la section G, deuxième division, d’une superficie globale d’après cadastre de 4 ares 97 ca et approuvant le projet d’acte ;

Vu l’acte de renonciation à accession et option d’achat signé le 31 août 2006 entre la Ville de Wavre et la Financière Wavrienne ;

Vu l’arrêté royal du 05 mars 1976 approuvant le PPA n°29 dit « de l’Abattoir » ;

Vu les procès-verbaux d’expertise dressés par Monsieur le Receveur de l’Enregistrement de Wavre en date du 04 mai 2005 et du 26 avril 2006 ;

Vu le projet d’acte de vente;

Considérant que l’acte de renonciation au droit d’accession signé entre la Ville et la Financière Wavrienne prévoit une option d’achat concédée en faveur de la Financière Wavrienne, laquelle option pourra être levée partiellement dans le cadre des ventes des entités privées ;

Considérant que seuls les acquéreurs des entités privées érigées sur le terrain de la Ville ont un intérêt à acquérir la quotité de terrain sur lequel se situe leur bien ;

Considérant que Messieurs et Madame DE VRIESE se sont portés acquéreurs d’une entité privée de l’immeuble dénommé Résidence des Princes érigée sur le terrain de la Ville, sis avenue des Déportés, 22 à Wavre ;

Qu'ils doivent par ailleurs acquérir la quotité de terrain correspondant à son acquisition, en copropriété et indivision forcée ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de se prononcer sur le projet d'acte;

D E C I D E : Par vingt-six voix pour et deux voix contre,

Article 1^{er} - d'approuver la cession de 130/10.000ème en copropriété et indivision forcée de la parcelle constituant l'ensemble immobilier dénommé « Abattoir communal », sis avenue des Déportés 22, à Wavre, cadastrée ou l'ayant été Wavre, deuxième division, section G, numéro 158H et 158K, à Monsieur Daniel DE VRIESE, domicilié à Wavre, avenue Duc Godefroid 1er, 6, Monsieur Benoît DE VRIESE, domicilié à Wavre, rue des Volontaires, 19 bte 9, Monsieur Pierre DE VRIESE, domicilié à Wavre, avenue Molière, 18 bte A5 et Madame Audrey DE VRIESE, domiciliée avenue Duc Godefroid 1er, 6 au prix de 200€ par 10.000ème soit pour un montant total de 26.000€.

Art. 2 – Le projet d'acte de vente est approuvé.

Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté du Secrétaire communal ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

- - - - -

S.P.18. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Terrain de l'ancien abattoir communal – Cession d'une quotité indivise du terrain à l'acquéreur d'une des entités privatives – Approbation du projet d'acte (Mme BROZE).

Adopté par vingt-six voix pour et deux voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1113-1, L1122-17, L1122-20, L1122-30, L1122-31 et L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 28 juin 2005, décidant de mettre en vente l'ensemble immobilier dénommé « Abattoir communal », sis avenue des Déportés 22, à Wavre, cadastré ou l'ayant été sous le numéro 158h de la section G, deuxième division, d'une superficie globale d'après cadastre de 32 ares 27 ca;

Vu les décisions du Conseil communal, en date des 23 mai 2006 et 27 juin 2006 décidant d'accepter l'offre globale de LA FINANCIERE WAVRIENNE, s'élevant à 2.000.000€ partant, de lui concéder un droit de superficie pour une durée de 36 mois sur la parcelle constituant l'ensemble immobilier dénommé « Abattoir communal », sis avenue des Déportés 22, à Wavre, cadastrée ou l'ayant été sous le numéro 158H de la section G, deuxième division, d'une superficie d'après cadastre de 32 ares 27ca, de lui céder la nue-propriété de la parcelle adjacente cadastrée ou l'ayant été sous le numéro 158K de la section G, deuxième division, d'une superficie globale d'après cadastre de 4 ares 97 ca et approuvant le projet d'acte ;

Vu l'acte de renonciation à accession et option d'achat signé le 31 août 2006 entre la Ville de Wavre et la Financière Wavrienne ;

Vu l'arrêté royal du 05 mars 1976 approuvant le PPA n°29 dit « de l'Abattoir » ;

Vu les procès-verbaux d'expertise dressés par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Wavre en date du 04 mai 2005 et du 26 avril 2006 ;

Vu le projet d'acte de vente;

Considérant que l'acte de renonciation au droit d'accession signé entre la Ville et la Financière Wavrienne prévoit une option d'achat concédée en faveur de la Financière Wavrienne, laquelle option pourra être levée partiellement dans le cadre des ventes des entités privées ;

Considérant que seuls les acquéreurs des entités privées érigées sur le terrain de la Ville ont un intérêt à acquérir la quotité de terrain sur lequel se situe leur bien ;

Considérant que Madame BROZE s'est portée acquéreuse d'une entité privée de l'immeuble dénommé Résidence des Princes érigée sur le terrain de la Ville, sis avenue des Déportés, 22 à Wavre ;

Qu'elle doit par ailleurs acquérir la quotité de terrain correspondant à son acquisition, en copropriété et indivision forcée ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de se prononcer sur le projet d'acte;

DE C I D E : Par vingt-six voix pour et deux voix contre,

Article 1^{er} - d'approuver la cession de 193/10.000ème en copropriété et indivision forcée de la parcelle constituant l'ensemble immobilier dénommé « Abattoir communal », sis avenue des Déportés 22, à Wavre, cadastrée ou l'ayant été Wavre, deuxième division, section G, numéro 158H et 158K, à Madame Marie-Claire BROZE domiciliée à Wavre, Venelle de la Main Morte, 18 au prix de 200€ par 10.000ème soit pour un montant total de 38.600€.

Art. 2 – Le projet d'acte de vente est approuvé.
Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté du Secrétaire communal ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

- - - - -

S.P.19. Travaux publics – Hôtel de Ville – Aménagement du hall d'honneur et de locaux administratifs – Décompte final et majoration de la dépense – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1123-23, L 1222-3 ainsi que le Livre I^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant au 1^{er} mai 1997 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de leurs mesures d'exécution ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 avril 2010 approuvant le projet de marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux de rénovation du hall d'honneur et de locaux administratifs de l'Hôtel de Ville ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 1^{er} juillet 2010 désignant le Bureau d'études TRIEDRE comme adjudicataire du marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux de rénovation du hall d'honneur et de locaux administratifs de l'Hôtel de Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 15 février 2011 approuvant le projet de rénovation du hall d'honneur et de locaux administratifs de l'Hôtel de Ville, le cahier spécial des charges et les plans régissant le marché, le montant estimatif des travaux qui s'élève à 191.907,16 € taxes comprises ainsi que le montant estimatif de la dépense totale qui s'élève à 200.000,00 € taxes comprises ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des soumissions en date du 8 avril 2011 ;

Vu le rapport d'adjudication établi par le Bureau d'études TRIEDRE en date du 21 avril 2011 ;

Vu le complément au rapport d'adjudication établi par le Bureau d'études TRIEDRE en date du 20 mai 2011 ;

Vu le deuxième complément au rapport d'adjudication établi par le Bureau d'études TRIEDRE en date du 21 juin 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 septembre 2011 approuvant la majoration de la dépense d'un montant de 75.000,00 € TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 septembre 2011 désignant la firme VRANKEN N.V. de Nieuwerkerken adjudicataire du marché de travaux de rénovation du hall d'honneur et de locaux administratifs de l'Hôtel de Ville au montant de 243.963,30 € TVA comprise et lui donnant ordre de commencer les travaux pour le 17 octobre 2011 ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire en date du 4 septembre 2012 ;

Vu le décompte final de l'entreprise au montant de 286.935,98 € TVAC ;

Vu le montant des travaux supplémentaires s'élevant à 22.964,09 € hors TVA ;

Vu le rapport établi le 3 décembre 2012 par le délégué administratif du service des travaux;

Considérant que la désignation des adjudicataires des travaux et fournitures entre exclusivement dans les attributions du Collège communal ;

Considérant que les travaux ont été exécutés conformément aux prescriptions du cahier des charges régissant l'entreprise ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - Le décompte final des travaux de rénovation du hall d'honneur et de bureaux de l'Hôtel de Ville, confiés à la firme VRANKEN N.V. de Nieuwerkerken, s'élevant au montant de 286.935,98 € TVA comprise est approuvé.

Art. 2. - Les travaux supplémentaires dont le montant s'élève à 22.964,09 € hors TVA sont approuvés.

S.P.20. Travaux publics – Aménagement du centre de Limal – Délai supplémentaire –
Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1123-23, L 1222-3 ainsi que le Livre I^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant au 1^{er} mai 1997 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de leurs mesures d'exécution ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2010 approuvant le projet de marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux d'aménagement du centre de Limal (parvis de l'église + parking), le cahier spécial des charges ainsi que le montant estimatif de la dépense s'élevant à 67.760,00 € taxes comprises ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 11 mars 2010 désignant le Bureau Grontmij Wallonie de Louvain-la-Neuve comme adjudicataire du marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux d'aménagement du centre de Limal au taux d'honoraires de 4 % ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 14 décembre 2010 approuvant le projet d'aménagement du centre de Limal, le cahier spécial des charges et les plans régissant le marché, l'estimation des travaux qui s'élève à 784.586,48 € ainsi que l'estimation de la dépense totale qui s'élève à 804.200,00 € taxes et honoraires compris ;

Vu l'accusé réception du dossier projet du Service public de Wallonie - Tutelle générale en date du 20 janvier 2011 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie en date du 31 janvier 2011 signalant que la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2010 est devenue pleinement exécutoire ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des soumissions en date du 8 avril 2011 ;

Vu le rapport établi par M. Patrick LAPAGE, Coordinateur sécurité-santé en date du 27 avril 2011 ;

Vu le rapport établi par le Bureau Grontmij Wallonie en date du 1^{er} juin 2011 ;

Vu le rapport établi le 6 juin 2011 par le délégué administratif du service des travaux de la Ville ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 9 juin 2011 désignant la firme KRINKELS S.A., ayant son siège social à 5100 Naninne, adjudicataire du marché pour la réalisation des travaux d'aménagement du centre de Limal au montant de 845.141,51 € TVA comprise et approuvant la majoration de la dépense d'un montant de 60.555,03 € TVA comprise ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie - Tutelle en date du 29 août 2011 approuvant l'attribution du marché ;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme du Service public de Wallonie - DGO4 - Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie en date du 7 mars 2012 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 16 mars 2012 donnant ordre de commencer les travaux d'aménagement du centre de Limal à la firme KRINKELS S.A. pour le 30 avril 2012 ;

Vu le courrier de la firme KRINKELS S.A. en date du 9 novembre 2012 ;

Vu le rapport établi le 3 décembre 2012 par le Directeur du service des travaux de la Ville ;

Considérant que les conditions particulières d'exécution nécessitent un délai supplémentaire de 19 jours ouvrables ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions d'adjudication des travaux et des fournitures ;

Considérant que la désignation des adjudicataires des travaux et fournitures rentre exclusivement dans les attributions du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article premier. - Un délai supplémentaire de 19 jours ouvrables est accordé à la firme KRINKELS S.A. ayant son siège social à 5100 Naninne, pour l'exécution des travaux d'aménagement du centre de Limal.

- - - - -

U. Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de la décision du Collège communal décidant de l'acquisition et du placement, en urgence, d'un aérotherme au garage du service Incendie ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 20 bis de la séance publique : « Marché de fournitures – Service d'incendie – Acquisition et placement d'un aérotherme au garage du service incendie – Application de l'article L1222-3 alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 17§2, 1^oc de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics – Prise d'acte.»

- - - - -

U.S.P.20bis. Marché de fournitures – Service d’incendie – Acquisition et placement d’un aérotherme au garage du service incendie – Application de l’article L1222-3 alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l’article 17§2, 1^oc de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics – Prise d’acte

Prise d’acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1123-23, L 1222-3, L 1232-2, L 1232-3 ainsi que le livre 1^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l’arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics ;

Vu l’arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant au 1er mai 1997 la date d’entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de leurs mesures d’exécution ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14 décembre 2012 approuvant le marché de fourniture et de placement d’un aérotherme au garage du service incendie au montant de 9.245,61 € TVA comprise, le mode de passation du marché, l’imputation de la dépense ainsi que son financement ;

Vu le rapport établi le 13 décembre 2012 par le Directeur du service des travaux de la Ville ;

Considérant que le chauffage du garage de la caserne des pompiers pose de gros problèmes car les aérothermes sont hors service ce qui fait courir le risque de rendre inopérantes les installations hydrauliques des véhicules de lutte contre l’incendie ;

Que compte tenu de ce qui précède, il est urgent de procéder au remplacement d’un aérotherme au service incendie ;

Considérant que l’article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Collège, en cas d’urgence impérieuse résultant d’évènements

imprévisibles, d'exercer d'initiative les pouvoirs du Conseil communal quant au choix du mode de passation des marchés de travaux et d'en fixer les conditions ;

Considérant que la décision du Collège communal est communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa séance sans qu'il doive en délibérer ;

PREND ACTE

Article 1er. - De la décision du Collège communal du 14 décembre 2012 approuvant le marché de fourniture et de placement d'un aérotherme au garage du service incendie au montant de 9.245,61 € TVA comprise, le mode de passation du marché, l'imputation de la dépense ainsi que son financement.

- - - - -

S.P.21. Marchés de fournitures – Acquisition de cabines sanitaires – Ecole du Tilleul de Basse-Wavre – Approbation du cahier spécial des charges régissant le marché, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1123-23, L 1222-3 ainsi que le Livre I^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et, plus particulièrement, l'article 17 § 2 1^o a) justifiant le recours à la procédure négociée ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant au 1^{er} mai 1997 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de leurs mesures d'exécution ;

Vu le constat d'insalubrité des toilettes de l'école du Tilleul ;

Vu l'impossibilité actuelle d'exécuter les importants travaux de réaménagement nécessaires ; il s'avère dès lors indispensable de procéder au placement de deux cabines sanitaires (WC bio type cabines portables) dans la cour de récréation de l'école du Tilleul ;

Vu le rapport du Directeur du service des travaux en date du 30 novembre 2012 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions d'adjudication des travaux et des fournitures ;

Considérant que la désignation des adjudicataires des travaux et fournitures entre exclusivement dans les attributions du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet d'acquisition de deux cabines sanitaires (WC bio type cabines portables) et de pastilles bio pour l'école du Tilleul ainsi que le montant estimatif de la dépense qui s'élève à 4.500,00 € taxes comprises.

Art. 2. - Le mode de passation de marché à savoir la procédure négociée sans publicité est approuvé.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article n° 124/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2012.

Art. 4. - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.22. Règlement portant sanctions de comportements inciviques – Modification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 135§2 et 119 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le règlement communal portant sanctions de comportements inciviques adopté par le Conseil communal en date du 27 mars 2012 ;

Vu le règlement-taxe sur la vente des sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2012 ;

Considérant que l'article 1^{er}3° dudit règlement - taxe stipule que les déchets ménagers ou autres ne peuvent être déposés sur la voie publique qu'au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de **20 heures**.

Qu'il s'impose d'uniformiser cette prescription horaire à l'ensemble des règlements communaux

Qu'il convient donc de modifier l'article 25 du règlement portant sanction de comportements inciviques adopté par le Conseil communal en date du 27 mars 2012 en ce qu'il prévoit qu'il est

interdit de déposer sur la voie publique ou les endroits privés accessibles au public les sacs conformes mais déposés avant **22 heures** la veille du jour de la collecte ;

DECIDE :

A l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le règlement communal portant sanction de comportements inciviques rédigé comme suit :

REGLEMENT COMMUNAL PORTANT SANCTION DE COMPORTEMENTS INCIVIQUES

Chapitre I. - Des animaux

Article 1.

Il est interdit à tout détenteur d'animal domestique ou d'élevage de le laisser divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriété privée.

Il est de même interdit, pour ceux qui ont la garde d'un chien, de l'exciter ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Article 2.

Sur le domaine public et dans les endroits privés accessibles au public (magasins, parkings, restaurants, débits de boissons... où ils sont admis), TOUS les chiens doivent être tenus en laisse (d'une longueur maximale de 150 centimètres) par une personne apte à les maîtriser. L'entrée des chiens est interdite dans les plaines de jeux et les écoles.

Cet article ne s'applique pas aux chiens des personnes malvoyantes, des personnes à mobilité réduite de même qu'aux animaux accompagnant les personnes en mission spécifique (police, secours, troupeaux, chasse).

Article 3.

Le port de la muselière est imposé d'office, dans tout lieu public ou privé accessible au public, aux chiens issus des races ou de croisements des races suivantes : American Staffordshire Terrier, Dogo Argentino, Rottweiler, Tosa inu, Dogue de Bordeaux, Akita inu, Band dog, Pitbull Terrier, Bull Terrier, English Terrier, Fila Brasileiro, Ridgeback Rhodésien, Mastiff (toute origine), Berger Malinois, Doberman ainsi qu'aux chiens qui bien que n'appartenant à aucune de ces catégories, montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques;

Article 4 : En vue notamment de vérifier le respect des dispositions de l'article 5, les responsables de chiens visés à l'article 3 doivent déclarer celui-ci à l'administration communale de leur domicile avant le 31 mars 2008.

Toute modification de la situation ci-dessus sera de même renseignée à l'administration communale.

Article 5 : Afin d'assurer au mieux la sécurité et la tranquillité du passage sur la voie publique, pour conserver la garde d'un chien visé à l'article 3, le détenteur de l'animal devra se soumettre à la condition matérielle suivante :

- le jardin doit être ceint d'une clôture infranchissable adaptée à la taille et à la force du chien.

Article 6

Il est interdit à toute personne ayant un animal sous sa garde de le laisser déposer ses excréments sur les trottoirs, parcs, jardins, quais et places ou tout autre endroit que les avaloirs, filets d'eau et les espaces sanitaires qui leur sont réservés.

Toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage de ses déjections. Elle est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

Chapitre II. – De la lutte contre le bruit

Article 7 : Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 8

§1 Il est interdit, sur tout le territoire de la commune, quelle que soit l'intensité du bruit :

1° d'utiliser et ce, quel que soit le mode d'alimentation, des appareils tels que tondeuses à gazon (moteur à explosion ou électrique) scies mécaniques, pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation et tous autres engins, les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, toute la journée.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles ne sont pas visés par la présente disposition.

2° de faire fonctionner des canons d'alarme ou tous appareils analogues les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, toute la journée.

§2 Les bruits d'origine industrielle et de chantiers doivent être conformes aux normes sectorielles et celles prescrites dans les permis d'exploitation

Article 9

Il est interdit, sur tout le territoire de la commune et en toutes circonstances :

1° de procéder sur la voie publique à des réparations ou mises au point bruyantes d'engins à moteur (à explosion ou électrique).

2° de placer des canons d'alarme ou tous appareils analogues à moins de 100 mètres de l'immeuble le plus proche.

3° de se livrer au sport de modèle réduit automoteur ou télécommandé sans autorisation préalable du Bourgmestre.

La pratique de ce sport, si elle est autorisée, ne peut s'exercer qu'aux endroits spécialement désignés par le Bourgmestre.

En tout état de cause, ces activités sont interdites les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, toute la journée.

Article 10

Nonobstant l'article 7 du présent règlement, il est interdit :

1° de faire de la publicité ou des réclames par haut-parleur audible de la voie publique sans autorisation écrite et préalable du Collège communal.

2° de faire usage en plein air d'appareils de diffusion, d'amplification ou de retransmission sans autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Article 11

La police peut, à tout moment, faire cesser l'usage de haut-parleurs et autres appareils situés sur la voie publique ou placés dans des immeubles ou espace clos, mais dont le bruit est perceptible sur la voie publique, causant des attroupements, entravant la circulation ou gênant les malades ou en raison d'autres circonstances.

En cette dernière alternative, elle doit en donner, dès que possible, avis à l'autorité communale ayant délivré l'autorisation dérogatoire.

Article 12

Il est interdit de faire usage, en plein air, de sifflets, sirènes et appareils analogues en vue de régler l'horaire et les pauses de travail du personnel des établissements industriels et commerciaux ainsi que l'emploi, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, au-delà de quinze secondes, de timbres et de sonneries.

Article 13

Les interdictions visées au présent chapitre ne sont pas applicables aux véhicules et engins utilisés, dans le cadre de leurs missions, par les forces de police, d'intervention, de sécurité ou de sauvetage, ou utilisés conformément à leur réquisition.

Article 14

Sans préjudice de la loi sur la chasse, il est interdit d'organiser, en quelque endroit du territoire de la commune, des tirs d'armes et pétards ou de pièces d'artifices, sans autorisation préalable du Collège communal.

Article 15

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés, les propriétaires, directeurs ou gérants de bals, divertissements, spectacles de cabarets et de dancings, et plus généralement de tout établissement ouvert au public, ont l'obligation de prendre les mesures pour que tout bruit fait à l'intérieur de leur établissement ne puisse tant de jour que de nuit dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

Article 16

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage ne peuvent être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

Article 17

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Chapitre III – Des dégradations et des destructions

Article 18.

Il est interdit d'endommager ou de détruire volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

Article 19

Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

Article 20.

Il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader des tombeaux, des signes commémoratifs, des pierres sépulcrales, des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation.

Article 21.

Il est interdit d'enlever ou de déchirer les affiches légitimement apposées.

Article 22

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers

Chapitre IV. – De la propreté publique

Article 23.

Il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher sur la voie publique ainsi que sur toute façade ou édifice public ou privé.

Article 24

Il est interdit de déposer, déverser, jeter ou laisser choir sur la voie publique tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté, la salubrité ou la sécurité publique.

Article 25

Il est interdit de déposer sur la voie publique ou les endroits privés accessibles au public :

- les sacs non-conformes ne respectant pas les prescriptions du règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers.
- les sacs conformes mais déposés avant **20 heures** la veille du jour de la collecte.
- tout sac en dehors des lieux de ramassage prévus conformément au règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers.

Article 26

Il est interdit de se débarrasser de déchets ménagers et assimilés autres que ceux produits par une consommation sur la voie publique, ou de sachets en contenant, dans les bacs ou corbeilles à papier mis à la disposition du public sur la voie publique.

Article 27.

Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Chapitre V – Des feux et fumées

Article 28

§1Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§2La destruction par combustion en plein air de tous déchets tels que papiers, cartons, bouteilles et emballages plastiques, déchets toxiques selon les prescriptions du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets ménagers, est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- 1) de l'entretien des jardins;
- 2) de déboisement ou défrichement de terrains;
- 3) d'activités professionnelles agricoles.

§3Celle-ci n'est toutefois autorisée qu'à la condition que la fumée ainsi provoquée n'entrave pas la circulation sur la voie publique.

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matières inflammables ou combustibles.

Les feux peuvent être allumés de 08.00 heures à 11.00 heures et de 14.00 heures à 20.00 heures.
Les feux sont interdits les dimanche et jours fériés.
Les barbecues ne sont pas concernés par l'interdiction visée au présent paragraphe.

§4 Pendant toute la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Chapitre VI – Des parkings équipés d'automates de contrôle d'accès (parkings dits à barrières)

Article 29 : Est interdit tout stratagème qui vise à sortir de manière frauduleuse d'un parking équipé d'automates de contrôle d'accès.

Chapitre VII - De l'utilisation privative de la voie publique.

Article 30 :

§1 Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Bourgmestre, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

§2 Le bénéficiaire de l'autorisation visée au §1 du présent article est tenu de se conformer aux conditions qui assortissent l'autorisation accordée.

§3 La demande écrite d'autorisation doit être déposée à l'accueil de la Police de Wavre au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue.

Chapitre VII– Dispositions communes aux chapitres précédents

Article 31.

§1 En vertu de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, les infractions au présent règlement à l'exception de celles visées à aux articles 24,25,26 et 29 sont passibles d'une amende de 60 à 120 euros portés au double en cas de récidive dans un délai de douze mois de la dernière sanction administrative notifiée au contrevenant.

§2 Les infractions visées aux articles 24,25 et 26 du présent règlement sont passibles d'une amende de 100 euros à 250 euros portés au double en cas de récidive dans un délai de douze mois de la dernière sanction administrative notifiée au contrevenant sans que l'amende administrative infligée à cette occasion ne puisse dépasser 250 euros.

§3 L'infraction visée à l'article 29 du présent règlement est passible d'une amende de 120 euros portés au double en cas de récidive dans un délai de douze mois de la dernière sanction administrative notifiée au contrevenant. Cette amende sera due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

§4 Lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur de plus de 16 ans, l'amende administrative ne peut en aucun cas dépasser 125 euros.

Une médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

Article 32.

L'application des sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour l'autorité compétente de recourir aux frais et risques du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 33.

A la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions de règlement et ordonnance de police antérieures dont l'objet est réglé par le présent règlement sont abrogées de plein droit.

Article 34

Le présent règlement sera expédié au Collège provincial de la province du Brabant wallon et aux greffes des Tribunaux de première instance et de police conformément à l'article 119 de la loi communale.

Article 2 : La présente délibération sera expédiée au Collège provincial de la province du Brabant wallon et aux greffes des Tribunaux de première instance et de police conformément à l'article 119 de la loi communale.

Article 3 : Ce règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- - - - -

S.P.23. Diffusion de la télévision sur le territoire de la Ville de Wavre – Télédistribution –
Redevance annuelle – Tarif réduit en faveur des personnes handicapées –
Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1122-32 et L1122-34 le livre Ier de la 3^{ème} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 26 janvier 1960, relative aux redevances sur les appareils récepteurs de radio-diffusion, modifiée par les lois des 7 août 1961, 10 octobre 1967, 14 janvier 1968, 1er février 1974 et 24 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1960, relatif à l'exécution de la loi du 26 janvier 1960, modifié par les arrêtés royaux des 8 septembre 1964, 9 septembre 1967, 1er février 1974 et 3 août 1977 ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1974, relatif aux allocations ordinaires et spéciales de handicapés ;

Vu les instructions en date du 18 octobre 2012, de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, pour le budget 2013 des communes de la Région Wallonne non dotées d'un régime linguistique spécial ;

Considérant que l'Administration communale a pour devoir de s'intéresser au sort des personnes les plus défavorisées ;

Considérant les conditions de vie souvent pénibles, tant du point de vue matériel que physique de nombreuses personnes handicapées ;

Considérant que la société intercommunale pour la diffusion de la télévision "Bruté-lé-Voo", n'accorde plus aux handicapés de réduction sur l'abonnement au réseau de télédistribution, laissant aux communes le soin de déterminer les réductions qu'elles souhaitent accorder;

Considérant qu'il convient d'octroyer cet avantage social en faveur des personnes handicapées;

Qu'en effet, pour bon nombre d'entre elles, la télévision constitue le seul contact avec le monde extérieur et parfois l'unique source de délasserment ;

Considérant qu'il convient de consacrer une partie du dividende versé à la Ville par la société "Bruté-lé-Voo" à l'octroi de cet avantage ;

Considérant que la situation financière et budgétaire de la commune permet cette intervention en faveur des personnes handicapées ;

Que cette opération ne peut être qualifiée de prestige ;

Que dans un souci de saine gestion, la dépense doit pouvoir être supprimée si les finances communales l'exigent ;

Qu'en conséquence, la présente décision sera appliquée annuellement, pour autant que le principe de consacrer une partie du dividende versé à la Ville à l'octroi de cet avantage ait été voté par le Conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er.- Les personnes gravement handicapées, les invalides de guerre ou du travail qui sont exonérés de la redevance télévision, en application de l'article 11 3° de la loi du 21 janvier 1960 ou qui bénéficient d'une allocation spéciale ou ordinaire, en vertu de l'arrêté royal du 24 décembre 1974, peuvent prétendre au tarif réduit défini à l'article 2 ci-après.

Art. 2.- Les personnes visées à l'article 1 bénéficient d'une réduction de 50% sur la redevance d'abonnement annuelle.

La réduction sera appliquée directement par la société "Bruté-lé-Voo", sur base d'une liste de bénéficiaires, arrêtée par l'administration communale, eu égard aux conditions d'octroi déterminées par le présent règlement.

Art. 3.- Conditions d'octroi :

Le tarif réduit ne sera accordé que moyennant les conditions suivantes :

1°- Etre domicilié et résider effectivement sur le territoire de la Ville de Wavre

2°- La demande sera introduite au moyen du formulaire destiné à cet usage. Ce formulaire peut être obtenu au service des Affaires Sociales, place des Carmes n° 10.

Il sera complété daté et signé par la personne handicapée ou par la personne ayant la personne handicapée à sa charge.

3°- Les documents ci-après seront joints au formulaire de demande :

- soit le titre d'exonération de la redevance télévision ainsi que l'attestation de handicap délivré par le SPF Sécurité Sociale ou d'invalidé de guerre ou du travail
 - soit la preuve du bénéfice de l'allocation spéciale ou ordinaire pour handicapé.
- Ces documents concerneront la période pour laquelle la réduction est sollicitée.

Art. 4.- Les modalités d'application du présent règlement sont fixées comme suit :

1°-Le tarif réduit ne peut être accordé pour l'année de service entière que si la demande a été introduite auprès de l'Administration communale, avant le 31 mars 2013 ou à la souscription d'un nouvel abonnement.

La réduction ne sera effective qu'à dater du renouvellement des demandes postérieures à la date du 31 mars 2013.

2°-Le tarif réduit n'est accordé que pour un seul récepteur dont la personne handicapée est le propriétaire.

3°-Tout intéressé devra renouveler sa demande chaque année. A cette demande sera jointe chaque fois une copie des documents visés à l'article 3.

4°-Le Conseil communal peut en tout temps modifier le présent règlement, en suspendre provisoirement ou en supprimer définitivement l'application ; une modification, suspension ou suppression n'influencera pas le tarif réduit accordé pour l'année de service en cours.

Art. 5.- Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1er janvier 2013.

Art. 6.- La dépense résultant de l'application du présent règlement sera prélevée du dividende versé à la Ville par Brutélé-Voo.

- - - - -

S.P.24. Convention – Aménagement du carrefour à feux et des trottoirs environnants le Boulevard de l'Europe et la place Bosch – Convention de travaux à passer avec la Société Régionale Wallonne du Transport.

Les groupes Ecolo et PS s'interrogent quant à l'organisation probable dudit carrefour. Sur base du plan joint à la convention, ils s'inquiètent quant à la dangerosité de l'avancée cycliste et de l'îlot directionnel.
En outre, ils souhaitent également que la traversée soit sécurisée par le biais de feux sonores.

Le Collège contactera la SRWT en ce sens.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, spécialement son article 19 ;

Vu le projet de convention de travaux à passer avec la Société Régionale Wallonne du Transport, en abrégé « SRWT », relative à l'aménagement du carrefour à feux et des trottoirs environnants du boulevard de l'Europe et de la place Bosch;

Considérant que la Société Régionale Wallonne du Transport envisage l'aménagement du carrefour à feux situé au croisement du boulevard de l'Europe et de la place Alphonse Bosch et de la rue du Pont du Christ ;

Considérant que le tronçon de trottoir de la place Bosch compris entre le nouvel aménagement et la voie du Tram est vétuste ;

Considérant que ce tronçon de trottoir est propriété de la Ville de Wavre et qu'il est de la responsabilité de la Ville de l'entretenir à ses frais ;

Considérant qu'il serait intéressant que la rénovation de ce tronçon se fasse conjointement aux aménagements de la SRWT ;

Que la SRWT agira en qualité de maître d'ouvrage dans le respect de la législation sur les marchés publics ;

Qu'il y a lieu de modaliser les conditions de ce marché conjoint à travers une convention;

DECIDE :
AL'UNANIMITE,

Article unique.- D'approuver le projet de convention de travaux à passer entre la Ville de Wavre et la Société Régionale Wallonne du Transport relative à l'aménagement du carrefour à feux et des trottoirs environnants le boulevard de l'Europe et la place Alphonse Bosch.

Wavre, Boulevard de l'Europe et place Bosch
Aménagement du carrefour à feux et des trottoirs environnants

Convention de travaux

Entre :

La **Ville de WAVRE**, ici représentée par Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre et Madame Patricia ROBERT, Secrétaire Communale, ff,

ci-après dénommée « **la Ville** ».

La **Société Régionale Wallonne du Transport** dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Jean-Marc VANDENBROUCKE, Administrateur Général,

ci-après dénommée « **la S.R.W.T.** »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'aménagement d'un carrefour à feux situé au croisement du boulevard de l'Europe et la place Bosch et des trottoirs sis place Bosch à Wavre.

Les aménagements envisagés et leur répartition figurent au plan de convention n° 9979 ci-annexé.

Article 2 – Mission de la SRWT

En exécution de l'article 19 de la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics de travaux, la Ville confie à la SRWT, qui accepte, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance des travaux relatifs à l'objet de la convention.

La Ville supporte, dès le début des travaux, la responsabilité de sa qualité d'investisseur, la SRWT assumant la responsabilité de Maître de l'Ouvrage.

La Ville confère notamment à la SRWT le droit de :

- . lui proposer, d'approuver et, le cas échéant, d'improver les résultats de l'adjudication; en cas d'improbation, de recommencer la procédure; la SRWT et la Ville approuvent le marché et engagent sur leur budget respectif le montant correspondant, chacune en ce qui la concerne;
- . notifier au soumissionnaire la décision d'attribution du marché;
- . délivrer les ordres d'exécuter les travaux;
- . ordonner toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier.

A cet égard, il est expressément stipulé que toute augmentation du montant de la soumission approuvée, résultant de modifications ou d'adjonctions après l'adjudication et en cours de travaux, acceptées par les contractants, est à charge exclusive du demandeur.

Toute proposition susceptible d'entraîner des conséquences financières est transmise pour décision par la SRWT à la Ville pour ce qui la concerne.

La Ville s'engage à faire en sorte que la SRWT puisse respecter les délais imposés par le Cahier Spécial des Charges (clauses administratives).

La Ville fera parvenir à la SRWT son accord ou remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception des plans et documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune avant et pendant l'exécution des travaux.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

Article 3 – Etude

- 3.1 Conformément au projet approuvé par l'ensemble des parties, la SRWT obtiendra toutes les autorisations nécessaires relatives aux aménagements repris au plan de convention n° 9979.
- 3.2 Sur base de ces autorisations, elle établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble des aménagements, le métré présentant 2 divisions (l'une à charge de la SRWT, l'autre à la charge de la Ville) ainsi que les spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier des charges.
- 3.3 Sur base des documents techniques établis par elle, la SRWT réalise le cahier spécial des charges et le devis estimatif qui seront approuvés par la Ville.
- 3.4 Sur base du cahier des charges approuvé par toutes les parties, la SRWT procède à la mise en adjudication des travaux.

Article 4 : Mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Conformément à la loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'A.R. du 25.01.2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de la SRWT pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Contrôle des travaux et réceptions

Le Fonctionnaire dirigeant est désigné par la SRWT.

La Ville désigne et notifie à la SRWT le nom de son délégué.

Celui-ci aura accès permanent au chantier. Ce délégué assiste le Fonctionnaire-dirigeant. Il assiste aux réunions périodiques de chantier; il vérifie l'état d'avancement des travaux, leur exécution en conformité avec les clauses administratives et techniques du Cahier Spécial des Charges précité, les offres et plans relatifs au marché.

Il participe à la réception technique préalable des matériaux et éléments de construction et contrôle la mise en œuvre conforme de ceux-ci.

Toute observation relative aux missions mentionnées ci-avant est communiquée par le délégué par écrit au Fonctionnaire-dirigeant ou fait l'objet d'une inscription au journal des travaux.

Le Fonctionnaire-dirigeant prend les mesures qui s'imposent.

Article 6 : Interventions financières

La Ville et la SRWT s'engagent à intervenir dans le coût des travaux.

Conformément au Cahier Spécial des Charges établi par la SRWT et approuvé par la Ville ainsi que ses annexes, les travaux sont pris en charge par la SRWT et la Ville selon la répartition figurant au plan n° 9979 annexé à la présente ainsi que selon les différentes parties du métré; les travaux seront réalisés simultanément.

Le coût réel des travaux sera déterminé au plus tard soixante jours de calendrier après la réception provisoire; le décompte final fixera les quotes-parts respectives de la Ville et la SRWT.

Article 7 : Paiements

Les paiements des travaux exécutés pour le compte de la Ville et de la SRWT, sont effectués conformément à l'article 15 du cahier général des charges complété par les spécifications du Cahier Spécial des Charges.

Le paiement des travaux exécutés pour le compte de la Ville, d'une part et de la SRWT, d'autre part sont effectués sur production d'une déclaration de créance établie par l'adjudicataire. L'entrepreneur établit donc une déclaration de créance et une facture, par partenaire pour chaque état d'avancement. Les montants doivent être indiqués **hors TVA**. Celle-ci est à acquitter par le cocontractant en vertu de l'Arrêté Royal n° 1, art. 20 du 29.12.92.

Cette déclaration de créance est signée et appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant le paiement demandé. La SRWT contrôle et approuve l'état détaillé des travaux et, dans un délai de 20 jours calendrier à compter de la réception par elle de la déclaration de créance, en propose le paiement à la Ville pour ce qui la concerne. Le délai fixé pour lesdits paiements figure au cahier spécial des charges précité.

Article 8 : Premier établissement – Renouvellement

Sont à charge de la SRWT :

1. le premier établissement des aménagements repris au plan de convention n°9979 pour la zone qui la concerne;

Sont à charge de la Ville :

1. le premier établissement des aménagements repris au plan de convention n°9979 pour la zone qui la concerne;
2. l'entretien courant des aménagements de voirie, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés selon les conventions établies avec le gestionnaire de voirie, à savoir le SPW-Direction des Routes du Brabant Wallon.

Article 9 : Enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

- - - - -

S.P.25. Zone de Police locale de Wavre – Cadre du personnel opérationnel – Mobilité 2013.01 – Département « Appui opérationnel » – Vacance d'un emploi d'inspecteur principal gestionnaire fonctionnel.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001);

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002);

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l'effectif à 19 INPP;

Considérant qu'un membre du département d'Appui Opérationnel a quitté la zone de police depuis le 1^{er} octobre 2012.

Considérant que la continuité du service du « carrefour d'information zonal » dans le département d'Appui Opérationnel doit être assurée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : De déclarer vacant un emploi d'inspecteur principal pour le service du « carrefour d'information zonal » dans le département d'Appui Opérationnel ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

La séance publique est levée à vingt heures quinze minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures dix-sept minutes.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du trois décembre deux mil douze est définitivement adopté.

La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.

Ainsi délibéré à Wavre, le dix-huit décembre deux mil douze.

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre - Président

Patricia ROBERT

Charles MICHEL